



SUPREME COURT OF SAN ANDREAS

JOURNAL OFFICIEL

05 août 2026

Arrêt pénal CS-0508-1 de la Cour Suprême relatif à l'affaire : État de San Andreas contre messieurs De Luca et Orsini

I. Fondements et circonstances de la comparution

Vu :

- Article I, Section 6(a) de la Constitution de l'État de San Andreas ;
- Article I, Section 14 garantissant une procédure régulière et un procès rapide ;
- Article VI, Section 1 établissant la compétence de la Cour Suprême ;
- Les dispositions du Code de Procédure Pénale, notamment le délai légal de 10 minutes pour la présentation d'un avocat en comparution immédiate ;
- Les dispositions du Code Pénal relatives au braquage, à la prise d'otage sans rançon et au refus d'obtempérer.

La comparution immédiate a été réalisée au poste de la San Andreas Highway Patrol dans le comté de Blaine, en raison de l'absence totale de réponse du Procureur de comté et de ses adjoints à la demande de comparution.

Aucun avocat n'a répondu dans le délai légal de 10 minutes, entraînant une comparution sans représentation juridique, conformément au Code de Procédure Pénale.

II. Exposé des faits

Les faits établis par les constatations des forces de l'ordre - bénéficiant de la présomption de crédibilité prévue à l'Article VIII, Section 8 - démontrent que les trois prévenus ont participé à un braquage de bijouterie, à une prise d'otage sans rançon, et ont refusé d'obtempérer aux injonctions légales des agents.

Les éléments matériels et témoignages convergent vers une action criminelle coordonnée, dangereuse et aggravée.

III. Sur la culpabilité

1. Monsieur Ricardo De Luca

La Cour le déclare coupable de :

- Braquage de bijouterie,
- Prise d'otage sans rançon,
- Refus d'obtempérer.

2. Monsieur Vincenzo Orsini

La Cour le déclare coupable de :

- Braquage de bijouterie,
- Prise d'otage sans rançon,
- Refus d'obtempérer.

3. Monsieur Dante Orsini

La Cour le déclare coupable de :

- Braquage de bijouterie,
- Prise d'otage sans rançon,
- Refus d'obtempérer.

IV. Sur les peines

Considérant :

- la gravité des faits,
- la mise en danger de plusieurs personnes,
- la participation active à des actes criminels coordonnés,
- l'absence de circonstances atténuantes,
- l'absence d'avocat malgré le délai légal écoulé,

La Cour Suprême prononce les peines suivantes :

1. Monsieur Ricardo De Luca

- Amende : 58 125 \$,
- Peine : 75 minutes de pénitencier.

2. Monsieur Vincenzo Orsini

- Amende : 58 125 \$,
- Peine : 75 minutes de pénitencier.

3. Monsieur Dante Orsini

- Amende : 58 125 \$,
- Peine : 75 minutes de pénitencier.

V. Dispositif

Par ces motifs, La Cour Suprême de l'État de San Andreas :

- Déclare Ricardo De Luca, Vincenzo Orsini et Dante Orsini coupables des infractions retenues ;
- Prononce les peines cidessus ;
- Ordonne leur incarcération dans un établissement pénitentiaire ;
- Constate que la présente décision est rendue en dernier ressort, conformément à l'Article VI de la Constitution.

VI. Mention finale

Arrêt pénal CS05081, Rendu publiquement le 5 août 2026, Au poste de la San Andreas Highway Patrol, Comté de Blaine.



Jim Barnett

Juge Vice Président

